

GE_GERICHTE ATAS/314/2026 vom 14. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_314_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/314/2026 du 14 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/314/2026 del 14 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans la forme et le délai de trente jours prévus par la loi (art. 56 ss LPGA et 62 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), le recours est recevable.

E. 2.1

En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge

A/2963/2025 - 5/9 - n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a indiqué, dans son acte de recours, ne pas être en mesure d'assumer des charges supplémentaires et, dans son écriture du 20 octobre 2025, ne pouvoir être tenue de sommes supplémentaires qu'elle n'était pas en mesure de payer, pour ensuite demander, le 26 novembre 2025, la réduction du montant dû. Cependant, la décision attaquée confirme uniquement l'inaptitude au placement de la recourante du 2 au 30 janvier 2025, de sorte que le litige porte exclusivement sur la conformité au droit du prononcé de ladite inaptitude. Les conclusions susmentionnées de la recourante, qui excèdent cet objet, seront partant déclarées irrecevables.

E. 3.1

Conformément à l'art. 8 al. 1 let. f LACI, l'assuré doit, pour bénéficier de l'indemnité de chômage, notamment être apte au placement. Selon l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire.

E. 3.2

Par mesures d'intégration, on entend toutes les mesures ordonnées par l'ORP, c'est-à-dire aussi bien les assignations à participer à des mesures de marché du travail que les rendez-vous pour les entretiens de conseil à l'ORP (arrêt du Tribunal fédéral 8C_65/2020 du 24 juin 2020 consid. 3.1). L'obligation de participer aux mesures d'intégration a été renforcée lors de la 3e révision de la LACI. Alors qu'avant celle-ci, le refus systématique ou du moins répété des mesures d'intégration conduisait à une privation des prestations, ce principe a été transféré à l'art. 15 LACI (arrêt du Tribunal fédéral 8C_816/2018 du

E. 3.3

L'aptitude au placement comprend deux éléments : le premier est la capacité de travail, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne ; le deuxième élément est la disposition à accepter immédiatement un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, laquelle implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 146 V 210 consid. 3.1 ; 125 V 51 consid. 6a). L'aptitude au placement est évaluée de manière prospective d'après l'état de fait existant au moment où la décision sur opposition a été rendue (ATF 146 V 210 consid. 3.2 ; 143 V 168 consid. 2 et les arrêts cités).

E. 3.4

Un assuré qui prend des engagements à partir d'une date déterminée et de ce fait n'est disponible sur le marché de l'emploi que pour une courte période n'est, en

A/2963/2025 - 6/9 - principe, pas apte au placement. L'ancien Tribunal fédéral des assurances a toutefois précisé que les principes jurisprudentiels concernant l'aptitude au placement ne doivent pas conduire à pénaliser le chômeur qui trouve et accepte une place appropriée mais non libre immédiatement. Il n'est en effet pas raisonnablement exigible d'un assuré, qui a fait tout son possible pour diminuer le dommage et qui a trouvé un emploi pour une date ultérieure – relativement proche – de repousser la conclusion du contrat de travail, dans l'espoir hypothétique de trouver une place disponible plus tôt, mais au risque de rester finalement au chômage plus longtemps. Il convient par conséquent d'être souple dans l'examen de l'aptitude au placement d'un assuré qui, conformément à son obligation de diminuer le dommage, accepte une telle place de travail, même si, par conséquent, il peut difficilement être placé durant la période précédant son entrée en fonction (arrêt du Tribunal fédéral 8C_443/2014 du 16 juin 2015 consid. 3.3).

E. 3.5

En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) a adopté des directives à l'intention des organes chargés de l'application de l'assurance-chômage afin d'assurer une pratique uniforme en ce domaine. Dans ce but, elles indiquent l'interprétation donnée par l'administration à certaines dispositions légales. Elles n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration elle-même (ATF 133 II 305 consid. 8.1 et les références). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable ou à participer à une mesure de réinsertion et est en mesure et en droit de le faire. La notion d'aptitude au placement englobe trois conditions qui doivent être remplies de manière cumulative : la volonté d'être placé (élément subjectif) ; la capacité de travail (élément objectif) ; le droit de travailler (élément

objectif) ; la volonté de participer à une mesure de réinsertion (SECO, Directive LACI IC – marché du travail/assurance-chômage [TC ; ci-après : Bulletin LACI IC], état au 1er janvier 2024, n. B215). La notion de « mesure de réinsertion » englobe toutes les mesures de marché du travail, y compris les séances d'information, les entretiens de conseil et de contrôle (Bulletin LACI IC, n. B216). Lorsqu'un assuré est disposé à travailler, en mesure et en droit de le faire et qu'il cherche du travail, il est en principe réputé apte à être placé, indépendamment de ses chances sur le marché du travail. Par contre, si, en raison de sa situation personnelle et familiale ou pour des raisons d'horaire, il ne peut ou ne veut pas se mettre à disposition comme on pourrait l'exiger normalement d'un travailleur, il doit être considéré comme inapte au placement (Bulletin LACI IC, n. B 217). L'assuré qui, au début de son chômage, ne peut se mettre à la disposition du marché de l'emploi que pour une période relativement brève parce qu'il a pris des dispositions à partir d'une certaine date (avant un voyage à l'étranger, un retour définitif au pays pour un étranger, le service militaire, une formation ou lorsque l'assuré va se lancer dans une activité indépendante, etc.) est en règle générale

A/2963/2025 - 7/9 - inapte au placement, ses chances d'engagement étant trop minces (Bulletin LACI IC, n. B227). Si l'assuré est disponible pendant au moins trois mois, il est réputé apte au placement. S'il est clair dès l'inscription au chômage que la disponibilité est inférieure à trois mois, l'aptitude au placement peut être reconnue à un assuré lorsque, compte tenu de la situation du marché du travail et de la souplesse de l'assuré (p. ex. s'il est disposé à exercer une activité en dehors de la profession qu'il a apprise et à accepter des emplois temporaires), il a vraisemblablement des chances de trouver un emploi (Bulletin LACI IC, n. B227). Si des vacances non payées d'une durée de plus de quatre semaines débutent dans les trois premiers mois de chômage, l'aptitude au placement doit être vérifiée pendant la période qui précède l'interruption du chômage compte tenu du court laps de temps à disposition pour un nouvel emploi (Bulletin LACI IC, n. B377). 4. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 5

En l'espèce, la recourante s'est inscrite au chômage pour placement dès le 2 janvier 2025. Elle a ensuite annoncé, lors de l'entretien de conseil le 21 janvier 2025, son absence de Suisse du 31 janvier au 9 mars 2025, période durant laquelle elle est partie dans son pays d'origine. Ces éléments ont conduit l'intimé à retenir que, pendant la période du 2 au 30 janvier 2025, les chances de la recourante d'être engagée par un éventuel employeur étaient trop faibles, vu la courte durée, et que, partant, la recourante était inapte au placement durant cette période. Ce raisonnement est conforme aux normes, à la jurisprudence et à la directive susmentionnées. Par ailleurs, les éléments invoqués par la recourante dans ses écritures ne permettent pas de démontrer son aptitude au placement durant la période litigieuse. En effet, le fait qu'elle s'est rendue dans son pays en raison de problèmes

personnels urgents liés à la santé de sa fille, problèmes qu'elle ne pouvait ignorer en tant que mère, tend plutôt à démontrer qu'elle n'aurait pas été en mesure d'accepter un travail convenable durant la période précédent son départ, un tel travail nécessitant vraisemblablement de renoncer au voyage, vu la brièveté de ladite période. La recourante a par ailleurs également indiqué que, compte tenu de sa situation financière difficile, il ne lui avait pas été possible

A/2963/2025 - 8/9 - d'annuler un billet d'avion de USD 1'004.36 et d'en acheter facilement un autre pour des dates ultérieures, ce qui tend à confirmer que la recourante n'aurait pas pu accepter un emploi convenable en janvier 2025 en raison de l'imminence de son voyage. En outre, s'il est louable que la recourante ait trouvé du travail dès mars 2025, cet élément ne permet pas de démontrer son aptitude au placement en janvier 2025. Finalement, la situation financière difficile invoquée par la recourante ne démontre pas non plus son aptitude au placement pendant la période litigieuse. Au vu de ce qui précède, l'intimé était fondé à déclarer la recourante inapte à l'emploi du 2 au 30 janvier 2025.

E. 6

Dans ces circonstances, la décision litigieuse est conforme au droit et le recours à son encontre, mal fondé, sera rejeté.

E. 7

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario).

A/2963/2025 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.